

## **RÈGLEMENT N° 320-2024**

### **« Sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy »**

Attendu l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil de la MRC;

Attendu qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 2024;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

#### **TITRE**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DES SÉANCES DU CONSEIL**

##### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

##### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'hôtel de ville de Roberval, situé au 851, boulevard Saint-Joseph, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

##### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

##### **ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

##### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### **ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **ARTICLE 8**

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 9**

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. Correspondance;
5. Administration générale;
6. Aménagement du territoire;
7. Développement territorial et socioéconomique;
8. Gestion des matières résiduelles;
9. Transport;
10. Fonctionnement interne et logistique;
11. Sécurité publique;
12. Évaluation foncière;
13. Territoire non organisé
14. Santé et services sociaux
15. Gestion de la villégiature
16. Divers
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée.

### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu’après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l’assemblée. Le président de l’assemblée donne la parole à l’élu selon l’ordre des demandes.

### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou à la demande du président, par le greffier-trésorier, le directeur général adjoint ou tout autre membre de la direction de la MRC.

Une fois le projet présenté, le président de l’assemblée doit s’assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d’amendement au projet.

### **ARTICLE 30**

Lorsqu’une demande d’amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d’abord voter sur l’amendement présenté. Lorsque l’amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu’amendé. Lorsque l’amendement n’est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s’appliquent au vote d’amendement.

### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l’amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l’assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu’il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d’un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives au fonctionnement des municipalités régionales de comté.

#### ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### AJOURNEMENT

#### ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### PÉNALITÉ

#### ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur le 4 décembre 2024

\_\_\_\_\_  
Yanick Baillargeon  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Steeve Gagnon  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion : 12 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024  
Adoption du règlement : 27 novembre 2024  
Publication du règlement : 4 décembre 2024  
Entrée en vigueur du règlement : 4 décembre 2024